



SYNDICAT PENITENTIAIRE DES SURVEILLANTS
CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION

**DELEGATION
REGIONALE
DE
TOULOUSE**

Nicolas FRANCOIS

Siège : Seysses, le 31 août 2026

Le Délégué de Région

à

Monsieur le Directeur CP de Seysses

Référence : Votre Note de service n°1401

Objet : Instruction de service n° 1401 – Détournement de la note DAP du 8 septembre 2010 et restriction injustifiée de l'exercice syndical.

Monsieur le Directeur,

Après lecture attentive de votre instruction de service n° 1401 relative au fonctionnement des postes protégés du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses, le SPS-CEA ne peut que constater l'écart manifeste existant entre le contenu de cette instruction et les textes auxquels vous prétendez la rattacher.

Présentée comme un simple « rappel » des règles applicables, votre instruction ne se contente pourtant pas de rappeler la réglementation : elle crée localement plusieurs restrictions nouvelles, dont certaines concernent directement l'exercice du droit syndical.

Vous écrivez notamment :

« Je précise par ailleurs que les postes protégés ne sont par principe pas accessibles aux représentants du personnel en visite. »

Vous ajoutez que leur accès ne pourrait être autorisé qu'« à titre exceptionnel et ponctuel », sur décision du chef d'établissement ou de son représentant, et sous réserve d'un accompagnement obligatoire par un membre de la hiérarchie.

Or, contrairement à ce que laisse entendre votre formulation, vous ne « précisez » absolument rien qui figurerait dans la note DAP du 8 septembre 2010 citée en référence.

Cette note nationale ne contient pas un seul mot relatif aux représentants du personnel, aux organisations syndicales, à leurs visites ou à une quelconque interdiction de principe leur étant opposable.

Son objet est parfaitement identifiable : à la suite d'un incident, elle rappelle les règles de sécurisation des postes protégés et organise une procédure d'accès dans l'urgence en cas d'incapacité physique de l'agent occupant ou d'impossibilité de manœuvrer la serrure depuis l'intérieur.

Elle traite ainsi :

- des serrures à double action ;
- de la clé spéciale d'intervention d'urgence ;
- de sa conservation dans un boîtier vitré et plombé ;
- de son positionnement dans un poste ou un local sécurisé ;
- des vérifications de ces dispositifs ;
- du compte rendu écrit devant suivre l'utilisation de cette clé.

La seule prescription générale qu'elle comporte concernant l'ouverture des postes protégés est la suivante :

« L'accès aux postes protégés [...] ne doit pas être banalisé. À ce titre, l'ouverture des portes de ces postes doit demeurer un acte professionnel accompli avec précaution et discernement. »

Une ouverture accomplie avec « précaution et discernement » ne signifie nullement une ouverture soumise systématiquement à l'autorisation préalable de la hiérarchie. Elle signifie encore moins que les représentants du personnel seraient, « par principe », interdits d'accès.

Votre construction réglementaire relève donc moins du rappel que de l'acrobatie.

Vous transformez en effet une recommandation générale de prudence en :

- une interdiction générale d'accès pour toute personne non affectée au poste ;
- une obligation d'autorisation hiérarchique préalable ;
- une liste présentée comme exhaustive des motifs d'ouverture ;
- une interdiction de principe visant spécifiquement les représentants du personnel ;
- un accompagnement hiérarchique obligatoire de ces représentants ;
- et, pour couronner l'ensemble, une menace de qualification disciplinaire de tout manquement à ces règles nouvellement créées.

Or, aucune de ces restrictions ne résulte de la note DAP du 8 septembre 2010.

Quant à la note DGAP du 14 août 2026, également mentionnée dans vos références, elle concerne le port des gilets de protection balistique et des gilets pare-balles discrets. Elle ne saurait davantage servir de fondement à une restriction de l'exercice syndical.

Le SPS-CEA vous rappelle par ailleurs que l'article R. 122-23 du Code pénitentiaire dispose expressément :

« Le personnel de l'administration pénitentiaire jouit du libre exercice du droit syndical. »

Votre instruction omet également de distinguer une visite syndicale ordinaire d'une visite effectuée par une délégation mandatée par la formation spécialisée du comité social d'administration pour laquelle les élus locaux ont pleines compétences au besoin d'informer les membres siégeants.

Or, conformément aux articles R. 253-41 et R. 253-42 du Code général de la fonction publique, les membres d'une telle délégation bénéficient de toutes facilités et d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique, dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

Les éventuelles adaptations applicables aux services soumis à des procédures d'accès réservé relèvent du cadre prévu à l'article R. 253-43 du même code. Elles ne peuvent être remplacées par une interdiction générale, indistincte et unilatérale figurant au détour d'une instruction locale.

Il ne vous est pas contesté le droit, ni même le devoir, d'assurer la sécurité des postes protégés. En revanche, invoquer cette obligation ne vous autorise pas à attribuer à une note nationale des dispositions qu'elle ne contient pas, puis à présenter vos propres ajouts comme de simples rappels réglementaires.

La formule finale selon laquelle « *tout manquement nouvellement constaté pourra être considéré comme une faute* » est, à ce titre, particulièrement malvenue.

Avant d'envisager de qualifier disciplinairement le comportement des agents ou des représentants du personnel, encore faudrait-il que les obligations dont vous exigez le respect reposent sur un fondement juridique clairement identifié et ne procèdent pas d'une interprétation personnelle et extensive des textes cités.

La répétition est peut-être, comme vous l'écrivez, « *reine des enseignements* ». La lecture fidèle des textes cités en référence demeure toutefois une étape préalable indispensable.

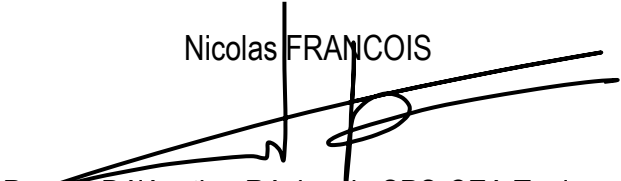
En conséquence, le SPS-CEA vous demande de nous communiquer le fondement juridique précis de l'interdiction de principe opposée aux représentants du personnel ; de nous indiquer le texte autorisant à soumettre systématiquement leur accès à une décision exceptionnelle du chef d'établissement et à un accompagnement hiérarchique obligatoire et de retirer ou de rectifier sans délai les paragraphes de l'instruction n° 1401 qui instaurent des restrictions injustifiées à l'exercice des mandats représentatifs et syndicaux.

À défaut de fondement réglementaire sérieux, cette instruction apparaîtra pour ce qu'elle est : non pas un rappel de la réglementation nationale, mais une tentative locale d'en étendre artificiellement la portée afin de restreindre l'exercice syndical.

Le SPS-CEA ne saurait l'accepter et vous demande d'annuler ou à défaut de suspendre l'application de votre note.

Dans l'attente de votre réponse écrite,

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations syndicales.

Nicolas FRANCOIS

Pour la Délégation Régionale SPS-CEA Toulouse

Copie à :

- Madame la Directrice Interrégionale DISP de Toulouse
- Monsieur le Secrétaire Général National SPS-CEA